



Loi fédérale sur l'introduction d'une procédure simplifiée de destruction de petits envois dans le droit de la propriété intellectuelle

Projet

Modification du [date]

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du [date]¹,
arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit:

1. Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur²

Titre précédant l'art. 75

Chapitre 4 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci

Art. 75, al. 1 et 2 (ne concerne que le texte allemand)

1 L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins et les sociétés de gestion agréées lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits dont la mise en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

Art. 76, al. 1, 1^{bis}, et 2

¹ Lorsque le titulaire de droits d'auteur ou de droits voisins, le preneur de licence qui a qualité pour agir ou une société de gestion agréée a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits dont la mise

¹ FF 20XX ...

² RS 231.1

en circulation contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, ils peuvent demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des produits.

^{1bis} Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des produits transportés en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

² Le requérant fournit à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur la demande. Il lui remet notamment une description précise des produits.

Art. 77, titre et al. 1, 2 et 3 (ne concerne que le texte allemand)

Retenue des produits

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que l'introduction de produits dans le territoire douanier ou leur sortie de celui-ci contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 76, al. 1 et ^{1bis}, la procédure est régie par l'art. 77i.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

Art. 77a, al. 1

¹ Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

Art. 77b, al. 1

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 77, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 77a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

Art. 77c, al. 3

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 77d Accord

¹ La destruction des produits requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

² L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des produits dans les délais prévus à l'art. 77, al. 2 et 3.

Art. 77f, al. 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 77h

¹ Si la retenue des produits risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 77i Procédure simplifiée de destruction de petits envois

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 76, al. 1 et 1^{bis}, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que l'introduction de produits dans le territoire douanier ou leur sortie de celui-ci contrevient à la législation en vigueur en Suisse dans le domaine du droit d'auteur ou des droits voisins et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les produits.

² Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des produits et lui signifie que les produits seront détruits s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

³ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des produits dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 77, al. 2 et 3, 77a, 77b et 77h.

⁴ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des produits ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les produits aux frais du requérant. Toute demande de dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

⁵ L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des produits détruits en vertu de l'al. 4.

2. Loi du 9 octobre 1992 sur les topographies³

Art. 12 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci

L'intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci est régie par les art. 75 à 77i de la loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur⁴.

3. Loi du 28 août 1992 sur la protection des marques⁵

Titre précédant l'art. 70

Chapitre 3 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci

Art. 70

¹ L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'une marque, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

² Dans ce cas, l'Administration des douanes est habilitée à retenir les produits pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de la marque, à l'ayant droit à l'indication de provenance ou à une association professionnelle ou économique ayant qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 de déposer une demande au sens de l'art. 71

Art. 71

¹ Lorsque le titulaire d'une marque, le preneur de licence qui a qualité pour agir, l'ayant droit à une indication de provenance ou une partie qui a qualité pour intenter une action en vertu de l'art. 56 a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de produits sur lesquels une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des produits.

³ RS 231.2

⁴ RS 231.1

⁵ RS 232.11

^{1bis} Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des produits transportés en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

² Le requérant fournit à l'Administration des douanes toutes les indications dont il dispose et dont celle-ci a besoin pour statuer sur la demande; il lui remet notamment une description précise des produits.

³ L'Administration des douanes statue définitivement sur la demande. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Art. 72, titre et al. 1, 2 et 3 (ne concerne que les textes allemand et italien)

Retenue des produits

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner qu'une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée sur des produits destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 71, al. 1 et ^{1bis}, la procédure est régie par l'art. 72i.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, elle retient les produits durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

Art. 72a, al. 1 et 2

¹ Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des produits, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

² Le requérant supporte les frais liés au prélèvement et à l'envoi des échantillons.

Art. 72b, al. 1

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 72, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits de la possibilité, prévue à l'art. 72a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les produits retenus.

Art. 72c, al. 1 et 3

¹ Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 71, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des produits.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 72d Accord

¹ La destruction des produits requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

² L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des produits dans les délais prévus à l'art. 72, al. 2 et 3.

Art. 72f, al. 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des produits donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 72h

¹ Si la retenue des produits risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des produits et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 72i Procédure simplifiée de destruction de petits envois

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 71, al. 1 et 1^{bis}, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner qu'une marque ou une indication de provenance a été illicitement apposée sur des produits destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les produits.

² Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des produits et lui signifie que les produits seront détruits s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

³ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des produits dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 72, al. 2 et 3, 72a, 72b et 72h.

⁴ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des produits ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les produits aux frais du requérant. Toute demande en dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

⁵ L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des produits détruits en vertu de l'al. 4.

4. Loi du 5 octobre 2001 sur les designs⁶

Titre précédant l'art. 46

Section 5 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci

Art. 46

¹ L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire d'un design déposé lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier d'objets fabriqués illicitement ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

² Dans ce cas, elle est habilitée à retenir les objets pendant trois jours ouvrables afin de permettre au titulaire de déposer une demande au sens de l'art. 47.

Art. 47, al. 1, 1^{bis}, 2 (ne concerne que les textes allemand et italien) et 3

¹ Lorsque le titulaire d'un design déposé ou le preneur de licence qui a qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier d'objets fabriqués illicitement ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des objets.

^{1bis} Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des objets transportés en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

³ L'Administration des douanes statue définitivement sur la demande. Elle peut percevoir un émolument pour couvrir les frais administratifs.

Art. 48, titre, al. 1, 2 et 3 (ne concerne que le texte italien)

Retenue des objets

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 47, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des objets destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci ont été fabriqués illicitement, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 47, al. 1 et 1^{bis}, la procédure est régie par l'art. 49a.

⁶ RS 232.12

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les objets durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

Art. 48a, al. 1

¹ Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des objets, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les produits retenus.

Art. 48b, al. 1

¹ En même temps que la communication visée à l'art. 48, al. 1, l'Administration des douanes informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets de la possibilité, prévue à l'art. 48a, al. 1, de remettre des échantillons au requérant ou de le laisser examiner sur place les objets retenus.

Art. 48c, al. 1 et 3

¹ Lorsqu'il dépose une demande au sens de l'art. 47, al. 1, le requérant peut demander par écrit à l'Administration des douanes la destruction des objets.

³ La demande de destruction ne donne pas lieu à une prolongation des délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3, pour l'obtention de mesures provisionnelles.

Art. 48d Accord

¹ La destruction des objets requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

² L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des objets dans les délais prévus à l'art. 48, al. 2 et 3.

Art. 48f, al 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des objets donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 49

¹ Si la retenue des objets risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des objets et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 49a Procédure simplifiée de destruction de petits envois

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 47, al. 1 et 1^{bis}, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des objets destinés à être introduits dans le territoire douanier ou sortis de celui-ci ont été fabriqués illicitement et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les objets.

² Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des objets et lui signifie que les objets seront détruits s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

³ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des objets dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 48, al. 2 et 3, 48a, 48b et 49.

⁴ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des objets ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les objets aux frais du requérant. Toute demande de dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

⁵ L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des objets détruits en vertu de l'al. 4.

5. Loi du 25 juin 1954 sur les brevets⁷

Art. 40e, al. 1 (ne concerne que le texte allemand)

Titre précédant l'art. 86a

Chapitre 4 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci

Art. 86a, al. 1 et 2 (ne concerne que le texte allemand)

¹ L'Administration des douanes est habilitée à informer le titulaire du brevet lorsqu'il y a lieu de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou leur sortie de celui-ci sont imminentes.

⁷ RS 232.14

Art. 86b, al. 1, 1^{bis} et 2 (ne concerne que le texte italien)

¹ Lorsque le titulaire du brevet ou le preneur de licence ayant qualité pour agir a des indices concrets permettant de soupçonner que l'introduction dans le territoire douanier de marchandises portant atteinte à un brevet valable en Suisse ou leur sortie de celui-ci sont imminentes, il peut demander par écrit à l'Administration des douanes de refuser la restitution des marchandises.

^{1bis} Le requérant peut par la même occasion demander la destruction, selon la procédure simplifiée, des marchandises transportées en petits envois. Le Conseil fédéral détermine ce qu'il faut entendre par petit envoi.

Art. 86c, titre et al. 1, 2 et 3 (ne concerne que les textes allemand et italien)

Retenue des marchandises

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 86b, al. 1, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des marchandises destinées à être introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci portent atteinte à un brevet valable en Suisse, elle en informe le requérant, d'une part, et le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises, d'autre part. En cas de demande au sens de l'art. 86b, al. 1 et 1^{bis}, la procédure est régie par l'art. 86l.

² Afin de permettre au requérant d'obtenir des mesures provisionnelles, l'Administration des douanes retient les marchandises durant dix jours ouvrables au plus à compter du moment où il reçoit l'information prévue à l'al. 1.

Art. 86d, al. 1

¹ Sur demande, l'Administration des douanes est habilitée, pendant la durée de la retenue des marchandises, à remettre ou à envoyer au requérant des échantillons à des fins d'examen ou à le laisser examiner sur place les marchandises retenues.

Art. 86g Accord

¹ La destruction des marchandises requiert l'accord du déclarant, du possesseur ou du propriétaire.

² L'accord est réputé donné lorsque le déclarant, le possesseur ou le propriétaire ne s'oppose pas expressément à la destruction des marchandises dans les délais prévus à l'art. 86c, al. 2 et 3.

Art. 86i, al. 2

² Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire des marchandises donne son accord par écrit à leur destruction ou que celle-ci se révèle par la suite infondée, le requérant ne peut être tenu de verser des dommages-intérêts.

Art. 86k

¹ Si la retenue des marchandises risque d'occasionner un dommage, l'Administration des douanes peut la subordonner à la condition que le requérant lui fournisse une déclaration de responsabilité. Si les circonstances le justifient, elle peut, en lieu et place, exiger du requérant qu'il fournisse des sûretés adéquates.

² Le requérant est tenu de réparer le dommage causé par la retenue des marchandises et par le prélèvement d'échantillons si des mesures provisionnelles n'ont pas été ordonnées ou si elles se sont révélées infondées.

Art. 86l Procédure simplifiée de destruction de petits envois

¹ Lorsque, à la suite d'une demande d'intervention au sens de l'art. 86b, al. 1 et 1^{bis}, l'Administration des douanes a des raisons fondées de soupçonner que des marchandises destinées à être introduites dans le territoire douanier ou sorties de celui-ci portent atteinte à un brevet valable en Suisse et qu'elle constate qu'il s'agit d'un petit envoi, elle retient les marchandises.

² Elle informe le déclarant, le possesseur ou le propriétaire de son soupçon et de la retenue des marchandises et lui signifie que les marchandises seront détruites s'il ne s'oppose pas expressément à leur destruction dans les dix jours ouvrables à compter du moment de la réception de l'information prévue à l'al. 1.

³ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire s'oppose expressément à la destruction des marchandises dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes en informe le requérant. La procédure qui suit se déroule conformément aux art. 86c, al. 2 et 3, 86d, 86e et 86k.

⁴ Si le déclarant, le possesseur ou le propriétaire consent à la destruction des marchandises ou s'il ne donne pas son avis dans le délai visé à l'al. 2, l'Administration des douanes détruit les marchandises aux frais du requérant. Toute demande en dommages-intérêts du requérant à l'égard du déclarant, du possesseur ou du propriétaire est exclue.

⁵ L'Administration des douanes informe trimestriellement le requérant de la quantité et de la nature des marchandises détruites en vertu de l'al. 4.

6. Loi du 21 juin 2013 sur les armoiries⁸

⁸ RS 232.21

Titre précédant l'art. 32

Chapitre 5 Intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci

Art. 32, al. 1

¹ Les art. 70 à 72i LPM⁹ s'appliquent par analogie à l'intervention lors de l'introduction dans le territoire douanier ou de la sortie de celui-ci.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

⁹ RS 232.11